

COMITE EXECUTIF

1. CREATION

Les dispositions reproduites ci-dessous créent le Comité exécutif dans sa forme actuelle et établissent son mandat général. La disposition de l'Assemblée générale reproduite ci-dessous demande au Comité économique et social de créer le Comité exécutif, et la disposition du Conseil économique et social reproduite ci-dessous le crée.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>

RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

672 (XXV), D1 30 avril 1958	<p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>(a) De créer un Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en remplacement du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p> <p>(c) Que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire comprendra vingt-quatre Etats, sa composition étant sujette à révision à la trente et unième session du Conseil ;</p>
--------------------------------	--

2. ELARGISSEMENT

Les dispositions reproduites ci-dessous décident d'accroître ou recommandent d'accroître le nombre de membres du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1958 (XVIII), D1 12 décembre 1963	<p>1. <i>Décide</i> de porter à trente le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire, de façon à assurer la plus large représentation géographique possible ;</p>
2294 (XXII), D7 11 décembre 1967	<p>7. <i>Prie en outre</i> le Conseil économique et social d'examiner dès que possible s'il convient d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire afin de donner à au moins un pays africain de plus la possibilité de participer aux travaux du Comité ;</p>
33/25, D1 & 2 29 novembre 1978	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire par l'adjonction de neuf membres au maximum ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire, à sa première session ordinaire de 1979, en consultation avec les groupes régionaux, au maximum neuf membres supplémentaires du Comité exécutif de Programme du Haut Commissaire parmi les Etats qui ont fait preuve de leur intérêt pour la solution du problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause.</p>

36/121, D, D7 10 décembre 1981	7. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'envisager d'octroyer à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le statut de membre à part entière du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
42/130, D1 7 décembre 1987	1. <i>Décide</i> d'élargir la composition du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de quarante et un à quarante-trois ;
45/138, D1 14 décembre 1990	1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de quarante-trois à quarante-quatre ;
46/105, D1 16 décembre 1991	1. <i>Décide</i> de porter de quarante-quatre à quarante-six le nombre des Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;
48/115, D1 20 décembre 1993	1. <i>Décide</i> de porter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de quarante-six à quarante-sept Etats;
49/171, D1 24 février 1995	1. <i>Décide</i> de porter de quarante-sept à cinquante le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
50/228, D1 7 juin 1996	1. <i>Décide</i> de porter de cinquante à cinquante et un le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
51/72, D1 12 décembre 1996	1. <i>Décide</i> de porter de cinquante et un à cinquante-trois le nombre des États membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;;
53/121, D1 9 décembre 1998	1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-trois à cinquante-quatre États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
54/143, D1 17 décembre 1999	1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-quatre à cinquante-sept États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
55/72, D1 4 décembre 2000	1. <i>Décide</i> de porter de cinquante-sept à cinquante-huit États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
56/133, D1 19 décembre 2001	1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passe de cinquante-sept à soixante et un États ;

<p>57/185, D1 18 décembre 2002</p>	<p>1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en portant de soixante et un à soixante-quatre États ;</p>
<p>58/152, D1 & 2 22 décembre 2003</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-quatre à soixante-six le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2004.</p>
<p>59/169, D1 & 2 20 décembre 2004</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-six à soixante-huit le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2005.</p>
<p>60/127, D1 & 2 16 décembre 2005</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-huit à soixante-dix le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2006.</p>
<p>61/136, D1 & 2 19 décembre 2006</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix à soixante-douze le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2007.</p>
<p>62/123, D1 & 2 18 décembre 2007</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-douze à soixante-seize le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut -Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2008.</p>
<p>63/146, D1 & 2 18 décembre 2008</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-seize à soixante-dix-huit le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2009.</p>
<p>64/128, D1 & 2 18 décembre 2009</p>	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf États le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la</p>

	reprise de sa session d'organisation de 2010.
65/192, D1 & 2 21 décembre 2010	<p>1. <i>Décide</i> de porter de soixante-dix-neuf à quatre-vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>2. <i>Prie</i> le Conseil économique et social d'élire les membres supplémentaires à la reprise de sa session d'organisation de 2011.</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
682 (XXVI), P5 21 juillet 1958	<i>Décide</i> d'amender la résolution 672 (XXV) du Conseil, de façon à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire en leur adjoignant le représentant de la République de Chine en tant que vingt-cinquième membre.
965 (XXXVI), B, D1 25 juillet 1963	1. <i>Prie</i> l'Assemblée générale de modifier la résolution 1166 (XII) du 26 novembre 1957, de manière à porter à trente le nombre des membres du Comité exécutif ;
1288 (XLIII), D1 18 décembre 1967	<i>Décide</i> d'adjoindre un nouveau membre africain au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
1978/36, D1 21 juillet 1967	1. <i>Décide</i> d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire de neuf membres supplémentaires au maximum ;
1987/89, D1 9 juillet 1987	1. <i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre, à sa quarante-deuxième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante et un à quarante-trois membres ;
1990/55, D1 24 juillet 1990	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre, lors de sa quarante-cinquième session, une décision sur la question de l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui passerait de quarante-trois à quarante-quatre membres ;
1991/1, D1 23 mai 1991	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre à sa quarante-sixième session une décision au sujet de l'augmentation du nombre de membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait porté de quarante-quatre à quarante-cinq membres ;
1991/63, D1 26 juillet 1991	<i>Recommande</i> à l'Assemblée générale de prendre à sa quarante-sixième session une décision au sujet de l'augmentation du nombre d'Etats membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui serait porté de quarante-quatre à quarante-six membres ;
2002/288, D(b)	(b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-

25 juillet 2002	septième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de soixante et un à soixante-quatre Etats.
-----------------	--

3. FONCTIONS

3.1 GENERAL

Deux des dispositions reproduites ci-dessous fournissent une liste générale des fonctions du Comité exécutif. Une disposition réaffirme la responsabilité du Comité exécutif de déterminer des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessus ;</p>

35/41, D2 25 novembre 1980	2. <i>Prend note</i> des efforts déjà réalisés par le Haut Commissaire pour adapter l'organisation de ses services aux tâches largement accrues qui leur sont confiées et l'encourage à poursuivre ces efforts dans le cadre d'une action globale et en contact étroit avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, conformément aux principes et aux directives de l'Assemblée générale ;
37/196, D4 18 décembre 1982	4. <i>Réitère</i> que les responsabilités du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire comporteront comme par le passé la détermination – par l'examen périodique des programmes, des opérations, de la gestion et des activités – des principes généraux selon lesquels le Haut Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et les projets ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
672 (XXV), D2 30 avril 1958	2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale : (a) Définira les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes mentionnés dans la résolution 1166 (VII) ; (b) Examinera au moins une fois par an l'emploi qui est fait des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut Commissariat ; (c) Sera habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du présent paragraphe ;

3.2 ADMINISTRATION

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent les fonctions d'administration du Comité exécutif, y compris, notamment, l'autorisation des appels, l'approbation des projets d'assistance et la direction pour l'utilisation des fonds.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5 (a) (d) (e) (f) 26 novembre 1957	5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition

	<p>géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>(c) Conseiller le Haut Commissaire sur l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire du Haut Commissariat, une assistance internationale destinée à contribuer à la solution de certains problèmes ayant trait aux réfugiés, soit qu'ils n'aient pas encore été réglés au 31 décembre 1958, soit qu'ils surgissent après cette date ;</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(e) Approuver des projets d'assistance aux réfugiés entrant dans le cadre des dispositions de l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>
<p>1673 (XVI), D1 18 décembre 1961</p> <p>1783 (XVII), D1 7 décembre 1962</p>	<p>1. <i>Prie</i> le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses activités en faveur des réfugiés qui relèvent de son mandat ou bénéficient de ses bons offices, de continuer à faire rapport au Comité exécutif du programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que lui donnerait le Comité au sujet des situations concernant les réfugiés ;</p>
<p>2294 (XXII), D3 11 décembre 1967</p>	<p>3. <i>Invite</i> le Haut Commissaire à continuer de faire rapport au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et de se conformer aux directives que le Comité lui donne au sujet des problèmes des réfugiés, conformément à son mandat ;</p>
<p>37/196, D5 18 décembre 1982</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait un usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisante des programmes ;</p>

3.3 BUDGET

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent les fonctions du Comité exécutif liées au budget et aux finances, notamment, l'autorisation à faire des appels, les directives pour l'utilisation des, ainsi que pour l'examen de l'usage des fonds. Deux dispositions soulignent le rôle du Comité exécutif dans la révision des règlements financiers élaborés par le HCR.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
<p>1166 (XII), D5 (a), (d) & (f) 26 novembre 1957</p>	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>(a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;</p> <p>...</p> <p>(d) Autoriser le Haut Commissaire à faire des appels de fonds pour lui permettre de résoudre les problèmes ayant trait aux réfugiés, dont il est fait mention à l'alinéa c ci-dessus ;</p> <p>...</p> <p>(f) Donner des directives au Haut Commissaire pour l'utilisation du fonds extraordinaire qui sera créé conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous ;</p>
<p>1166 (XII), D8 26 novembre 1957</p>	<p>8. <i>Décide</i> que l'on établira, en consultation avec le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, conformément au statut du Haut-Commissariat et au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des normes financières appropriées concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu des dispositions de la présente résolution ;</p>
<p>37/196, D5 18 décembre 1982</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> à cet égard le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, dans l'accomplissement des fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, de veiller à ce qu'il soit fait usage efficace des fonds et d'accorder une attention spéciale à l'administration et à la gestion satisfaisante des programmes ;</p>
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
<p>672 (XXV), D2 (b) (c) & 3 30 avril 1958</p>	<p>2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale :</p> <p>...</p>

	<p>(b) Examinera au moins une fois par an l'emploi qui est fait des fonds mis à la disposition du Haut-Commissaire, ainsi que les programmes et projets proposés ou entrepris par le Haut Commissariat ;</p> <p>(c) Sera habilité à modifier et à approuver en dernier ressort l'emploi des fonds ainsi que les programmes et projets mentionnés aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du présent paragraphe ;</p> <p>3. <i>Prie</i> le Haut-Commissaire de soumettre à la première session du Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, pour examen, un projet de normes financières, établies conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, concernant l'usage de tous les fonds reçus par le Haut-Commissaire en vertu de ladite résolution ;</p>
--	---

3.4 CONSEIL

La disposition reproduite ci-dessous établit la fonction de conseil du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
1166 (XII), D5(b) 26 novembre 1957	<p>5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant :</p> <p>...</p> <p>(b) Conseiller le Haut Commissaire, sur sa demande, dans l'accomplissement des fonctions dont il est investi aux termes du statut du Haut Commissariat ;</p>
63/148, D3 18 décembre 2008	<p>3. <i>Note avec satisfaction</i> les directives importantes figurant dans la conclusion générale du Comité exécutif sur la protection internationale ;</p>

3.5 DECISIONS

Les dispositions reproduites ci-dessous établissent que l'une des fonctions du Comité exécutif est de définir les principes généraux que le HCR suivra pour ses programmes.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
50/152, D21 21 décembre 1995	21. <i>Prend note avec satisfaction</i> des grandes lignes du programme fixé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire et souligne qu'il importe qu'elles soient appliquées par le Haut Commissariat, les organisations qui travaillent avec lui et les autres organisations compétentes afin de garantir la protection efficace des réfugiés et de leur assurer une aide humanitaire;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
672 (XXV), D2(a) 30 avril 1958	2. <i>Décide en outre</i> que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire, doté du mandat énoncé dans la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale : (a) Définira les principes généraux selon lesquels le Haut-Commissaire concevra, entreprendra et gèrera les programmes et projets nécessaires pour aider à résoudre les problèmes mentionnés dans la résolution 1166 (VII) ;

4. ORGANISATION

4.1 LANGUES DE TRAVAIL

Les dispositions reproduites ci-dessous soulignent la considération par le Comité exécutif d'augmenter le nombre de ses langues de travail.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
38/121, P9 16 décembre 1983	<i>Notant</i> que le Comité exécutif a prié le Haut Commissaire d'entreprendre une étude détaillée des incidences financières et pratique de l'inclusion de l'arabe, du chinois et de l'espagnol parmi les langues de travail officielles du Comité exécutif,
50/152, D23 21 décembre 1995	23. <i>Convient</i> qu'il importe d'adopter le russe en tant que langue officielle du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour faciliter les travaux du Haut Commissariat et l'application des dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, notamment dans les pays de la

	Communauté d'États indépendants;
--	----------------------------------

4.2 PARTICIPATION D'OBSERVATEURS

Les dispositions reproduites ci-dessous encouragent la participation d'observateurs au travail du Comité exécutif.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
42/130, D3 7 décembre 1987	3. <i>Note avec satisfaction</i> que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a commencé à envisager des moyens de faciliter la participation effective d'observateurs à ses travaux.
43/117, P17 8 décembre 1988	<i>Se félicitant également</i> de la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a prise à sa trente-neuvième session d'ouvrir les réunions de ses deux sous-comités et les réunions informelles à la participation en qualité d'observateurs, des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées qui ne sont pas membres du Comité exécutif,
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	
1987/89, D2 9 juillet 1987	2. <i>Recommande</i> au Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'examiner les méthodes et les moyens d'améliorer la possibilité pour les observateurs de participer efficacement à ses travaux.

4.3 PROCEDURE / CREATION DE SOUS-COMITES

La disposition reproduite ci-dessous autorise le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

672 (XXV), D4 30 avril 1958	4. <i>Autorise</i> le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire à élire son bureau, à adopter son règlement intérieur et à établir le sous-comité ou les sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;
--------------------------------	--

5. PREDECESSEURS AU COMITE EXECUTIF: COMITE CONSULTATIF & COMITE EXECUTIF DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Les dispositions reproduites ci-dessous concernent la création et les fonctions du Comité consultatif du HCR et du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, qui ont précédé le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire. Plusieurs dispositions concernent la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés.

Numéro résolution / paragraphe & date	Texte complet
RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	
832 (IX), D4 21 octobre 1954	4. <i>Prie</i> le Conseil économique et social, au plus tard à sa dix-neuvième session et sur les propositions qui lui seront soumises par le Haut-Commissaire après avis de son Comité consultatif, soit de créer un comité exécutif chargé de donner des directives au Haut-Commissaire dans la mise en œuvre de son programme et d'exercer les contrôles nécessaires sur l'utilisation des fonds alloués au Haut-Commissariat, soit de revoir la compétence et la composition du Comité consultatif en vue de le mettre à même de remplir ces mêmes missions ;
1166 (XII), D5(a) 26 novembre 1957	5. <i>Prie</i> le Conseil économique et social de créer, à sa vingt-sixième session au plus tard, un Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire qui se composera des représentants de vingt à vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque des institutions spécialisées, élus par le Conseil, sur la base d'une répartition géographique aussi large que possible, parmi les Etats qui se sont effectivement intéressés et dévoués à la recherche d'une solution au problème des réfugiés, ce comité devant remplacer le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés et être doté du mandat suivant : (a) Donner des directives au Haut Commissaire en ce qui concerne la liquidation du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés ;
RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	

<p>393 B (XIII), D1, 2 & 3 10 septembre 1951</p>	<p>1. <i>Décide</i> de créer un comité consultative qui portera le nom de « Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » et qui aura pour mandat de conseiller le Haut-Commissaire, sur sa demande, dans l'exercice de ses fonctions ;</p> <p>2. <i>Décide</i> d'inviter les quinze Etats, Membres et non membres des Nations Unies, désignés ci-après à se faire représenter au Comité consultatif : Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Etat de la Cité du Vatican, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Turquie et Venezuela ; et</p> <p>3. <i>Décide</i> d'examiner à nouveau la composition du Comité lors de la prochaine session du Conseil.</p>
<p>565 (XIX), D1-6 31 mars 1955</p>	<p>1. <i>Décide</i> de modifier la résolution 393 B (XIII) du Conseil de façon à transformer le Comité consultatif du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en un Comité exécutif, qui portera le nom de Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés (Comité exécutif du FNUR), et aura le mandat suivant :</p> <p>A. Fonctions exécutives</p> <p>Le Comité exécutif est chargé, pour la durée du Fonds, d'assumer, conformément aux principes qu'aura posés l'Assemblée générale, les responsabilités ci-après à l'égard du programme de solutions permanentes et de secours d'urgence :</p> <p>(a) Donner au Haut-Commissaire des directives pour la mise en œuvre de ce programme;</p> <p>(b) Définir les principes généraux selon lesquels il faudra concevoir, entreprendre et gérer les opérations du Fonds</p> <p>(c) Fixer chaque année le montant des sommes que le Fonds devra recueillir et établir un plan annuel de gestion où ils seront fixés :</p> <p>(i) Les sommes à consacrer respectivement aux solutions permanentes et aux secours d'urgence ;</p> <p>(ii) La répartition des sommes à attribuer à chaque pays ;</p> <p>(d) Examiner les propositions détaillées du Haut-Commissaire, notamment les plans pour une adéquate participation, financière ou autre, des pays de résidence, et se prononcer sur ces propositions ;</p> <p>(e) Exercer le contrôle voulu sur l'emploi des sommes mises à la disposition du Haut Commissaire pour les besoins du Fonds ;</p> <p>(f) Adopter des règles administratives pour la gestion du Fonds, et notamment des dispositions telles que le Comité soit au courant des incidences financières de la totalité de chaque projet, avant de l'examiner et de se prononcer ;</p> <p>(g) Examiner le rapport financier annuel du Haut-Commissaire et passer en revue les dépenses effectuées par le Fonds, notamment les dépenses administratives imputées au Fonds ;</p> <p>(h) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour faciliter une coopération étroite entre l'administration du Fonds et toutes les organisations</p>

	<p>gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales que le problème des réfugiés intéresse directement ;</p> <p>(i) Veiller à ce qu'on prenne toutes les dispositions utiles pour assurer sans interruption la surveillance nécessaire à l'exécution de tous les projets approuvés ;</p> <p>B. Fonctions consultatives</p> <p>Le Comité exécutif conseillera le Haut-Commissaire pour les réfugiés, sur sa demande, dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>2. <i>Décide</i> que le Comité exécutif:</p> <p>(a) Comprendra vingt Etats, Membres ou non membres des Nations Unies, choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent au problème des réfugiés et de leur dévouement à cette cause, et au nombre desquels seront les membres actuels du Comité consultatif, la composition du Comité étant sujette à révision à la vingt-troisième session du Conseil ;</p> <p>(b) Elira son bureau et se réunira deux fois l'an en session ordinaire et chaque fois que le Président le convoquera à la demande de six de ses membres, ou sur la demande du Haut-Commissaire agissant dans l'exercice des fonctions que lui confère son mandat ;</p> <p>3. <i>Autorise</i> le Comité exécutif à adopter son règlement intérieur et à établir tels sous-comités permanents qu'il jugera opportun de créer pour s'acquitter de ses fonctions ;</p> <p>4. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter chaque année à l'Assemblée générale, sous le couvert du Secrétaire général, un rapport de vérification des comptes du Fonds ;</p> <p>5. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de présenter au Comité exécutif, six semaines avant la date de chaque session ordinaire, un rapport sur l'état d'avancement des travaux, rapport qui comprendra une analyse des projets par pays ;</p> <p>6. <i>Demande</i> au Haut-Commissaire de joindre à son rapport annuel à l'Assemblée générale le rapport du Comité exécutif.</p>
<p>672 (XXV), D1(b) 30 avril 1958</p>	<p>1. <i>Décide</i>:</p> <p>...</p> <p>(b) Que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés cessera son activité le 31 décembre 1958 et que le Comité exécutif du programme du Haut-Commissaire entrera en fonction le 1^{er} janvier 1959 ;</p>

6. RELATIONS AVEC LE HCR

Voir Relations entre le HCR et le Comité exécutif / l'Assemblée générale

